



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Alain Gehenot, *Échevin(e)s* ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent
Van Steensel, Tristan Roberti, Denis Philippe, Roxane de Giey, Estelle Maekelbergh, Soulaïman
Ouartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique
Buyens, Blanche de Pierpont, Karima Mettioui, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Chloé Gillain, Philippe Delchambre, Nathalie Vaeck, *Conseillers*.

Séance du 16.06.26

**#Objet : Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement –
indexation. #**

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Revu sa délibération du 17 juin 2025 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2025-2026;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3

La redevance est calculée comme suit :

Ø Un montant forfaitaire journalier de :

ANCIEN TAUX	4 %	TAUX 2026 (arrondi)
1,40 €	1,46 €	1,45 €

- Pour l'accueil du matin jusqu'à 8h10, du soir à partir de 15h45 et du mercredi après-midi à partir de 13h30 (l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit) ;
- Pour l'accueil d'une journée complète lors d'une journée pédagogique (enseignants en formation) ;

Ø Un montant forfaitaire journalier de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
2,50 €	2,60 €	2,60 €

- Pour l'accueil d'une journée complète lors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (hors juillet/août et les congés de printemps organisés par un organisme externe).

Article 4

La Commune prévoit l'octroi d'un tarif social journalier de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
0,70 €	0,73 €	0,75 €

- Soit aux bénéficiaires du statut BIM (Bénéficiaire d'Intervention Majorée) vérifiable par le code attribué par les mutuelles et se trouvant sur leurs vignettes ;
- Soit aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ne bénéficiant pas du statut BIM, mais se trouvant dans une situation financière précaire estimée sur base d'un budget et/ou d'une attestation validée par un/une assistant(e) social(e).

Ce tarif social ne pourra être applicable qu'à l'une des deux conditions suivantes (exception faite pour les enfants pris en charge par l'Aide à la Jeunesse) :

- Le solde figurant sur la plateforme de gestion scolaire doit être positif ou nul ;
- Un plan de paiement d'apurement de la dette doit avoir été préalablement validé et respecté dans sa durée.

Article 5

Le relevé des présences à l'accueil extrascolaire s'opère lors de l'arrivée du matin et lors du départ du soir, via le scan d'un badge distribué à chaque élève. Les données liées au scan sont envoyées au secrétariat de l'école, sur la plateforme de gestion scolaire.

Article 6

Le paiement de la redevance se fait par débit automatique dans le portefeuille virtuel lié au compte de l'enfant sur la plateforme de gestion scolaire, avec un montant maximum de 1,45 €/jour ou 2,55€/jour pendant les vacances scolaires.

Article 7

L'inscription préalable à l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires / durant une journée pédagogique est obligatoire, selon les modalités communiquées par les écoles avant chaque congé.

Excepté les cas où une absence est couverte par un certificat médical, une somme forfaitaire journalière de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
10€	10,40 €	10,40 €

sera facturée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale en cas d'absence de l'enfant inscrit à l'accueil extrascolaire durant un congé scolaire.

Article 8

Une somme de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
15,60€	16,22 €	16,20 €

sera facturée, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur ou par l'école lors d'événements exceptionnels.

Article 9

Dès que le montant des frais excède 50,00 €, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a la possibilité de prévoir un échelonnement de paiement sur plusieurs décomptes périodiques, via la plateforme de gestion scolaire conformément aux dispositions légales du Décret du 14.03.2019 relatif à la gratuité.

Article 10

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 11

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 13

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

Non : Martin Casier, Laura Squartini, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Dominique Buyens.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 17 juin 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen